

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 AVRIL 1885.

**Autorisation, pour Sa Majesté le Roi, d'être le chef de l'État fondé en Afrique
par l'Association Internationale du Congo.**

MESSIEURS,

Sa Majesté le Roi a fait au Conseil des Ministres la communication dont je
vais avoir l'honneur de vous donner lecture :

« Bruxelles, le 16 avril 1885.

» MESSIEURS,

» L'œuvre créée en Afrique par l'Association Internationale du Congo a
» pris un grand développement. Un nouvel État se trouve fondé, ses limites
» sont déterminées et son pavillon est reconnu par presque toutes les Puis-
» sances.

» Il reste à organiser sur les bords du Congo, le Gouvernement et l'Adminis-
» tration.

» Les plénipotentiaires des nations représentées à la Conférence de Berlin
» se sont montrés favorables à l'œuvre entreprise; et depuis, les deux
» Chambres législatives, les principales villes du pays et un grand nombre
» de corps et d'associations importants m'ont exprimé à ce sujet les senti-
» ments les plus sympathiques.

» En présence de ces encouragements, je ne puis reculer devant la pour-
» suite et l'achèvement d'une tâche à laquelle j'ai pris en effet une part
» importante, et puisque vous estimez comme moi, Messieurs, qu'elle peut
» être utile au pays, je vous prie de demander aux Chambres législatives
» l'assentiment qui m'est nécessaire.

» Les termes de l'article 62 de la Constitution caractérisent par eux-
» mêmes la situation qu'il s'agirait d'établir. Roi des Belges, je serais en
» même temps le Souverain d'un autre État. Cet État serait indépendant
» comme la Belgique, et il jouirait comme elle, des bienfaits de la neutralité.
» Il aurait à suffire à ses besoins et l'expérience, comme l'exemple des colo-
» nies voisines, m'autorisent à affirmer qu'il disposerait des ressources
» nécessaires.

- » Sa défense et sa police reposeraient sur des forces Africaines com-
 » mandées par des volontaires Européens.
 » Il n'y aurait donc entre la Belgique et l'État nouveau qu'un lien per-
 » sonnel.
 » J'ai la conviction que cette union serait avantageuse pour le Pays, sans
 » pouvoir lui imposer de charges en aucun cas; et si mes espérances se
 » réalisent, je me trouverai suffisamment récompensé de mes efforts. Le bien
 » de la Belgique, vous le savez, Messieurs, est le but de toute ma vie.
 » Croyez, etc. »

(Signé) **LÉOPOLD.**

Le Gouvernement n'hésite pas à vous demander d'adhérer au désir du Roi et de l'autoriser à être le Souverain de l'État, fondé en Afrique par l'Association internationale du Congo.

Cette autorisation répondra au sentiment manifesté récemment dans une occasion solennelle par les Plénipotentiaires de presque toutes les Puissances et elle semble devoir être la conséquence de l'appréciation que les Chambres et le Pays avec elles ont faite de la grandeur et de l'utilité de l'œuvre Royale.

L'article 62 de la Constitution, à titre duquel votre assentiment et celui du Sénat sont nécessaires, n'a pas été conçu en vue de la situation qui se présente. Quand le Congrès a voté cette disposition, le Trône était encore vacant, et dans l'état des esprits, l'on pouvait redouter sous prétexte d'union personnelle l'absorption politique du pays.

C'est ce qui explique les garanties toutes spéciales, exigées par la Constitution. Tandis qu'il suffit d'une loi votée à la majorité ordinaire pour modifier les limites du territoire national ou pour approuver l'acquisition à titre souverain d'une possession coloniale, il faut ici les majorités exceptionnelles qu'exige la révision de la Constitution.

Mais si l'autorisation qui vous est demandée n'a pas la gravité des éventualités qui ont déterminé le vote de l'article 62, le Gouvernement n'en avait pas moins à examiner mûrement ce que commande à cet égard l'intérêt du Pays. Vous savez déjà quel a été le résultat de cet examen.

Les Puissances viennent de donner des preuves de bienveillance au nouvel État du Congo. Sa situation internationale est réglée; pour être assuré des avantages de la neutralité, il lui suffira d'une simple déclaration; ses limites sont tracées; son drapeau est reconnu et son chef a été en quelque sorte désigné d'avance. A tous ces points de vue donc, aucune préoccupation ne serait justifiée.

Le Pays n'a pas davantage à redouter les charges militaires et financières qu'entraîne d'ordinaire un établissement colonial. Il ne s'agit pas d'arborer le drapeau belge en Afrique. C'est un État indépendant qui se fonde et le Roi entend régir la colonie internationale dont il sera le chef avec des ressources et au moyen de forces qui seront exclusivement propres au nouvel État. Le Roi est convaincu que ces ressources suffiront et il se fonde sur l'exemple de

colonies voisines et sur l'expérience des années plus difficiles que l'Association a traversées et où elle a suffi à sa tâche au moyen de contributions volontaires.

Il ne s'agit point d'ailleurs d'un État à organiser immédiatement sur tous les points, et si les dépenses à faire doivent augmenter, il est rationnel de prévoir qu'elles trouveront une compensation dans les ressources dont elles détermineront la création.

Ainsi la Belgique se trouvera dans cette situation favorable de pouvoir, sans être exposée à aucun sacrifice, tirer parti d'une création coloniale qui paraît, d'après le sentiment général, appelée à un grand avenir.

C'est à son Souverain qu'elle le devra, et nous estimons, Messieurs, qu'une fois de plus, Il aura bien mérité du pays.

Nous vous proposons de voter la résolution suivante :

« *La Chambre des Représentants* :

» Vu l'article 62 de la Constitution, décide :

» Le Roi est autorisé à être le Chef de l'État fondé en Afrique par l'Association Internationale du Congo.

» L'union entre la Belgique et le nouvel État du Congo sera exclusivement personnelle. »

Bruxelles, le 21 avril 1885.

A. BEERNAERT.

J. DEVOLDER.

THONISSEN.

Chevalier DE MOREAU.

Prince DE CARAMAN,

PONTUS.

J. VANDENPEEREBOOM.

